

"Art. 290. — Les planteurs doivent obligatoirement vendre leurs produits, tant en ce qui concerne les tabacs à fumer, que ceux à priser et à mâcher, aux sociétés, coopératives de planteurs légalement constituées et agréées et aux fabricants du tabac.

Cette obligation n'est pas applicable en cas d'exportation".

Art. 32. — Nonobstant les dispositions de l'article 268 du code des impôts indirects, les personnes morales justifiant d'un agrément en qualité de "fabricant de tabacs", peuvent être autorisées à importer des tabacs manufacturés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 33. — Le code des impôts indirects est complété par un chapitre III "Fabrication du tabac" comprenant les articles 298 à 300, rédigé comme suit :

Chapitre III

Fabrication du tabac

Section 1

Agrément des fabricants

"Art. 298. — Il est créé auprès du ministre chargé des finances, une autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques.

A titre transitoire, les fabricants et/ou distributeurs de tabacs sont agréés par le ministre des finances.

Ne peuvent être agréées en qualité de fabricant de tabacs que les personnes morales ayant la forme de sociétés par actions dont le capital social est égal ou supérieur à 30.000.000 DA.

L'agrément de fabricant de tabac est subordonné à la souscription d'un cahier des charges dont les termes sont fixés par décret exécutif.

Le cahier des charges fixe notamment les conditions de partenariat auxquelles doivent satisfaire les fabricants".

Section 2

Obligations des fabricants

"Art. 299. — Les fabricants de tabacs dûment agréés doivent prendre obligatoirement la qualité d'entrepositaire".

"Art. 300. — Outre les obligations spéciales prévues dans le cahier des charges, les fabricants de tabacs dûment agréés sont soumis aux obligations du régime général de l'entrepôt telles que définies par le présent code."

Art. 34. — Le code des impôts indirects est complété par un chapitre IV "Débits du tabac" comprenant les articles 301 à 303, rédigé comme suit :

Chapitre IV

Débits du tabac

Section 1

Agrément des débitants

"Art. 301. — Les débitants de tabacs sont agréés par l'administration fiscale selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances.

Les colporteurs de tabacs sont assimilés aux débitants.